



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.1/50/L.41/Rev.2  
17 novembre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquantième session  
PREMIÈRE COMMISSION  
Point 70 de l'ordre du jour

### DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

#### Colombie\* : projet de résolution révisé

#### Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant note des dispositions relatives à l'environnement qui figurent dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

Convaincue de l'importance que l'application sans danger pour l'environnement de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Considérant les effets dangereux pour l'environnement de l'emploi des armes nucléaires,

Consciente des conséquences positives que pourrait avoir pour l'environnement un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Souhaitant que soit effectivement interdite l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins

---

\* Au nom des États Membres de l'ONU qui font partie du Mouvement des pays non alignés.

hostiles de façon à éliminer les risques que cette utilisation entraînerait pour l'humanité,

1. Invite la Conférence du désarmement à prendre toutes les dispositions nécessaires pour inclure dans la négociation des traités et accords relatifs au désarmement et à la limitation des armements les normes environnementales pertinentes, de façon que le processus d'exécution desdits traités et accords, en particulier la destruction des armements visée par eux, soit sans danger pour l'environnement;

2. Souligne qu'il importe que tous les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction en respectent les dispositions, et leur demande de coopérer et de veiller à ce que le processus d'exécution de la Convention dans tous les domaines pertinents, soit sans danger pour l'environnement;

3. Demande instamment à tous les États parties de tenir compte de toutes les normes pertinentes relatives à la protection de l'environnement en appliquant la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;

4. Demande à la Conférence du désarmement de conclure en toute priorité, aussitôt que possible en 1996, un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

5. Prie instamment les États qui ne sont pas encore parties à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles d'envisager d'y adhérer aussitôt que possible, de façon à en assurer le caractère universel.

-----